

CHAPITRE 5

LES TERRITOIRES DE CONTRAINTE

5.1 Problématiques et objectifs

Certains secteurs du territoire présentent des contraintes telles, qu'ils constituent un danger pour la sécurité publique, la santé publique ou le bien-être général. Ces secteurs doivent être identifiés afin d'éviter que des activités non compatibles s'y installent. Le premier schéma d'aménagement avait permis d'identifier des zones sujettes à des inondations ou à des mouvements de sol. Cependant, le territoire présente aussi des secteurs où l'utilisation du sol est soumise à des contraintes d'origine humaine (ci-après, anthropiques). La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1) permet maintenant d'identifier de telles contraintes et d'établir des mesures de mitigation. Nous traiterons donc, tour à tour, des contraintes naturelles et des contraintes anthropiques.

5.2 Les contraintes naturelles

5.2.1 Les zones exposées aux inondations

Tout comme de nombreuses régions du Québec, le territoire de la M.R.C. est sillonné par une multitude de cours d'eau et lacs. Inévitablement, certains secteurs sont sujets à des risques plus ou moins élevés d'inondation. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1) oblige les M.R.C. à identifier ces secteurs à travers leur schéma d'aménagement. Parallèlement, les gouvernements du Québec et du Canada renouvelaient, en 1987, la convention relative à la cartographie et à la protection des zones inondables. Cette convention permet aux M.R.C. de répondre aux attentes de la Loi puisqu'elle a, entre autres, comme objet d'identifier, à l'aide de cartes, les lieux et l'étendue des zones vulnérables aux inondations. La M.R.C. a revendiqué à plusieurs reprises la cartographie des zones inondables de son territoire. À ce jour, seul le secteur urbanisé de Mont-Laurier et de Des Ruisseaux, en bordure de la rivière du Lièvre, a fait l'objet d'une cartographie officielle.

Plus récemment (février 1997), les municipalités de Mont-Laurier, de Des Ruisseaux et de Ferme-Neuve se sont vues transmettre, par la direction du domaine hydrique du ministère de L'Environnement et de la Faune, les cotes d'inondation vingtenaire et centenaire pour la partie de la rivière du Lièvre située entre Mont-Laurier (800 mètres en aval du pont de la route 117) et Ferme-Neuve (500 mètres en amont de l'usine de filtration). La municipalité de L'Ascension s'est vue également transmettre les cotes d'inondation pour la section de la rivière Rouge traversant son village. Dans son envoi, la direction du milieu hydrique annonce que le volet cartographie de la convention fédérale-provinciale sur la cartographie des zones à risque d'inondation est suspendu. Elle incite fortement, par la même occasion, les municipalités concernées à procéder elles-mêmes à la délimitation des zones inondables à partir des cotes officielles transmises. La réalisation de telles cartes, sur de si vastes territoires, commande des coûts que ne peuvent assumer les municipalités concernées.

Devant ce constat, la M.R.C. a entrepris de cartographier et de documenter les zones les plus susceptibles d'inondation sur le territoire. Une entente est intervenue entre le service de l'aménagement du territoire de la M.R.C. et les représentants du ministère de la Sécurité publique sur les secteurs à prioriser. Les priorités définies sont:

- la section de la rivière Rouge comprise entre L'Ascension et L'Annonciation;
- la section de la rivière du Lièvre comprise entre les rapides du Wabasse et le village de Mont-Saint-Michel.

Il a également été convenu que la problématique d'inondation par embâcle sur la rivière Rouge sera ultérieurement examinée par la M.R.C. Des mesures sont prévues à cet effet au plan d'action. Le service de l'aménagement a également examiné la problématique soulevée par le ministère de la Sécurité publique sur une zone possible de débordement au lac Tibériade dans la municipalité de Sainte-Véronique. Selon les informations obtenues, il n'y a pas, de mémoire d'homme, une telle problématique dans le secteur. Les demandes de réclamation présentées au ministère de la Sécurité publique sont plutôt reliées à des pluies torrentielles survenues en juillet 1987. Il n'y a donc pas lieu de pousser davantage l'analyse dans ce secteur.

Sur la base de ces données et des priorités identifiées, la M.R.C. a confié, à différentes firmes spécialisées, le mandat de documenter les secteurs à risque d'inondations. Nous avons, dans un premier temps, déterminé les cotes altimétriques des zones vingtenaires et centenaires correspondant à la cartographie des zones inondables réalisée en 1984. Cette cartographie couvre les villages situés en bordure des rivières Macaza, Rouge, Kiamika et du Lièvre. À l'époque, elle n'avait qu'une portée temporaire dans l'attente de la cartographie officielle issue de la convention Canada-Québec dont le dépôt était annoncé pour l'année 1986-87. Elle a été utilisée dans l'élaboration du premier règlement de contrôle intérimaire et du premier schéma d'aménagement. De part sa nature temporaire, cette cartographie n'avait pas le degré de précision nécessaire à l'imposition du normatif applicable aux zones inondables. Avec la détermination des cotes altimétriques et l'amélioration cartographique réalisée, le travail des municipalités sera d'autant facilité. Mentionnons toutefois que certaines cotes altimétriques n'ont pu, pour l'instant, être déterminées. Elles le seront dès le printemps 1998. La cartographie des zones inondables du village de Kiamika et de Notre-Dame-de-Pontmain a été retirée, compte tenu que les zones à risque ne dépassent pas la limite des talus riverains. Les normes relatives à la protection des milieux riverains et aux zones soumises aux mouvements de sol assurent déjà une protection suffisante.

Dans un second temps, la M.R.C. a procédé à la cartographie des zones inondables pour les sections des rivières Rouge et du Lièvre, mentionnées plus haut. Elle a été conçue à partir d'un relevé vidéographique aérien réalisé lors de la crue printanière de 1997. Cette crue exceptionnelle, rappelons-le, avait causé de nombreux dommages. À cette cartographie s'ajouteront les cotes altimétriques qui seront aussi déterminées au printemps 1998. La cartographie de ces zones, ne présente pas les deux niveaux de risque vingtenaire et centenaire. Il s'agit, en fait, d'une zone à risque. La distinction entre ces zones pourrait être obtenue lors de l'établissement des cotes altimétriques, selon les données et les budgets disponibles. Des efforts plus particuliers seront faits en ce sens pour la rivière Rouge qui présente une problématique plus complexe. Dans l'absence d'une distinction entre les deux niveaux de risque, les règles relatives à la zone vingtenaire seront appliquées. Pour la section de la rivière du Lièvre, comprise entre Mont-Laurier et Ferme-Neuve, ces cotes ont déjà été fournies par le ministère de l'Environnement et de la Faune, direction du domaine hydrique.

À la documentation réalisée par la M.R.C. et ses consultants s'ajoutent les cartes de zones inondables pour le secteur urbanisé de la ville de Mont-Laurier et de la municipalité de Des Ruisseaux, réalisée dans le cadre de la convention Canada-Québec sur la cartographie et la protection des plaines inondables.

Aux fins de conformité, les municipalités concernées devront reprendre la cartographie des zones inondables apparaissant à l'annexe 6 correspondant à leurs territoires ainsi que les cotes altimétriques présentées au tableau numéro 12 du document complémentaire. Pour les secteurs urbanisés de la ville de Mont-Laurier et de la municipalité de Des Ruisseaux, la réglementation d'urbanisme doit reprendre les cartes numéros 31J11-020-0501, 31J12-020-0420 et 31J12-020-0520 réalisées dans le cadre de la convention Canada-Québec, mentionnée plus haut. Ces cartes n'apparaissent pas à l'annexe 6. Les cotes altimétriques qui seront déterminées au printemps 1998, devront aussi être intégrées à la réglementation d'urbanisme locale. La M.R.C. verra à inclure ces cotes au schéma d'aménagement lors d'une modification éventuelle. Enfin, les municipalités devront reprendre les normes applicables aux zones inondables inscrites au document complémentaire (article 10.3 et suivants).

À cet effet, l'objectif spécifique suivant est adopté:

- [31] **Que les municipalités comportant des zones inondables reprennent à travers leur réglementation d'urbanisme la cartographie, les cotes altimétriques et les normes applicables auxdites zones inondables selon les modalités ci-haut mentionnées et selon les dispositions du document complémentaire.**

5.2.1.0 Études complémentaires

Le dépôt des études complémentaires après l'adoption du schéma d'aménagement révisé a permis de déterminer des cotes d'élévation pour les rivières du Lièvre Rouge, Kiamika et Macaza.
(2002-10-10, R. 249, art. 4.1)

5.2.2 Les zones soumises à des mouvements de sol

Les zones soumises à des mouvements de sol sont situées généralement en bordure des mêmes cours d'eau présentant des risques d'inondation. Elles se définissent comme étant tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres d'une rivière composée de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 %. Des mesures doivent être prises afin d'éviter que ces zones ne soient occupées de manière à mettre en péril la santé ou l'intégrité physique des personnes. Le document complémentaire (article 10.4) prévoit à cet effet des dispositions proposées par le ministère de la Sécurité publique. Ces dispositions visent, d'une part à éviter les perturbations humaines dans ces zones et d'autre part à éloigner les bâtiments du sommet et de la base des talus.

À cet effet, la M.R.C. adopte l'objectif spécifique suivant:

- [32] **Que les municipalités reprennent, à travers leur réglementation d'urbanisme, les dispositions du document complémentaire relatives aux zones soumises à des mouvements de sol.**

5.3 Les contraintes anthropiques

Certains immeubles et certaines activités constituent des contraintes majeures pour leur voisinage. L'implantation de la plupart de ces immeubles et activités nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles sont, entre autres, soumises à de nombreuses normes de localisation. Cependant, une fois mises en place, seule une réglementation municipale appropriée peut les préserver des conséquences qu'entraîne l'implantation d'un usage incompatible à proximité. Une telle implantation peut empêcher l'expansion d'une activité à contrainte même si son installation est antérieure à celle de ses voisins.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1) permet d'identifier les immeubles et activités constituant des contraintes et d'établir des prescriptions minimisant leurs impacts. Il est également possible de rendre réciproques les distances minimales imposées à ces équipements. Cette réciprocité permet à la fois de protéger l'exploitant de l'équipement visé contre l'implantation d'usages incompatibles à proximité et, aussi, d'éviter les conflits d'usages trop souvent constatés dans de tels cas.

Nous avons identifié plusieurs activités constituant des contraintes majeures. Certaines commandent une intervention régionale et le développement d'un cadre normatif à travers le schéma d'aménagement, tandis que d'autres devront être appréciées et traitées par chacune des municipalités, compte tenu de leur spécificité propre.

5.3.1 Les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage constituent à la fois des équipements indispensables pour l'ensemble de la communauté régionale et des contraintes majeures sur l'occupation du sol à proximité de ces lieux. Une intervention régionale est nécessaire dans ces cas, la réciprocité des normes de localisation imposées à ces équipements par la réglementation provinciale est incluse au document complémentaire. Ainsi, des rayons de protection sont prévus pour ces types d'équipement, actuels ou projetés, et les usages jugés incompatibles y sont interdits. A cet effet, l'objectif spécifique suivant est adopté:

- [33] **Que les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, actuels ou futurs, soient considérés comme étant des activités dont la présence dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.**

5.3.2 Les carrières et sablières

Le territoire de la M.R.C. comporte de nombreuses carrières et sablières exploitées principalement à des fins de granulat. Nous y retrouvons également des carrières de granit et de graphite. Ces activités d'extraction constituent, à des échelles variables, des contraintes pour le milieu environnant. Le document complémentaire ne comporte pas de normes régionales applicables aux sablières et carrières, compte tenu de la variété des conditions d'exploitation. Les municipalités sont invitées à traiter de cette problématique lors de la modification de leur instrumentation d'urbanisme et, si elles le jugent à propos, à établir des mesures de mitigation. Ces mesures peuvent être à plusieurs niveaux selon chaque:

- zonage particulier et exclusif
- rayon de protection
- limitation d'usages
- règles de réciprocité

5.3.3 Les postes de transformation électrique

La M.R.C. compte cinq postes de transformation électrique sur son territoire. Ces derniers sont situés aux endroits suivants:

Mont-Laurier	• rue Giroux, lot 105, de la ville de Mont-Laurier
Marchand	• chemin Laliberté, lot 52-1, rang II, canton de Marchand
St-Aimé-du-Lac-des-Iles	• chemin du lac Rouge, ptie lot 15A, rang IV, canton de Bouthillier
Notre-Dame-du-Laus	• route 309, ptie lot 53, rang A, canton de Wells
Territoires non municipalisés	• chemin Hydro-Québec, bloc I, comté de Maskinongé

Ces postes peuvent constituer, à certains égards, des contraintes pour leur voisinage, notamment en raison de leur aspect visuel et du bruit émis par ces équipements. Selon Hydro-Québec, ces contraintes amènent parfois la formulation de plaintes dont le règlement peut nécessiter des travaux de correction coûteux et techniquement difficiles à réaliser.

Afin de déterminer si les postes de transformation électrique du territoire présentaient un climat sonore qui pourrait causer une contrainte à la santé ou au bien-être en général, Hydro-Québec a procédé à l'analyse des quatre postes situés en territoires municipalisés. Il s'agissait de déterminer un rayon de protection suffisant au-delà duquel on enregistrerait un climat sonore inférieur à 40 dBCA. À l'intérieur de ce rayon, Hydro-Québec invite la M.R.C. à ne pas planifier les usages sensibles que sont l'habitation et certaines institutions ou établissements récréatifs.

Après analyse, seul le poste de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles nécessite l'établissement d'un rayon de protection. Les autres postes visités ne présentent pas une problématique justifiant une intervention régionale, compte tenu de la configuration géographique des lieux, de la superficie du site propriété d'Hydro-Québec, ou encore, de l'impossibilité de développement. Quant au méga-poste La Vérendrye, situé dans les territoires non municipalisés, les données ne sont pas disponibles. La M.R.C. verra ultérieurement, en collaboration avec Hydro-Québec, à documenter les impacts possibles de ce poste. Si nécessaire, des mesures seront incluses à la réglementation d'urbanisme de ces territoires qui, rappelons-le, est sous la responsabilité directe de la M.R.C.

Ainsi, tel que mentionné plus haut, seul le poste de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles nécessite l'établissement d'un rayon de protection. Ce dernier se définit comme étant une bande de terre de 50 mètres de profondeur constituant la propriété d'Hydro-Québec. Dans cette bande, le document complémentaire prévoit l'interdiction des bâtiments et des usages incompatibles (*article 10.10.4*). Le poste d'Hydro-Québec est actuellement situé dans une zone industrielle prévue au plan de zonage de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles. La majorité des bâtiments et des usages incompatibles ne sont pas autorisés par la municipalité. Certains services publics à la personne y sont actuellement autorisés. Ces derniers devront toutefois être limités au périmètre d'urbanisation selon la grille de compatibilité du chapitre 3. La zone-tampon n'aura donc pas, pour l'instant, de réel effet légal. Son utilité sera mise à profit dans une éventuelle redéfinition de la vocation du secteur. De manière à répondre à cette problématique, l'objectif spécifique suivant est adopté:

- [34] **Que la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles reconnaisse le poste de transformation d'Hydro-Québec, situé sur le chemin du lac Rouge, à titre de contrainte anthropique et que les normes prévues au document complémentaire à cet effet y soit intégrées ou que le zonage interdise, dans une zone appropriée, les activités jugées incompatibles.**

5.3.4 Les contraintes liées au risque

Certains usages et établissements constituent des contraintes anthropiques, compte tenu du niveau de risque qu'ils représentent pour la santé ou l'intégrité physique des personnes. La répartition des activités établies au chapitre des grandes affectations du territoire (*chapitre 3*) prévoit que les établissements à haut risque se localisent dans les zones industrielles prévues à cet effet. Dans ces zones, l'objectif spécifique numéro 26 commande l'interdiction des activités à haute concentration humaine, telles les fonctions d'habitation, de commerce et d'établissements de service public.

Ces dispositions permettent l'implantation sécuritaire des établissements à venir. Elles ne nous assurent cependant pas de la sécurité des établissements existants. Pour répondre à cette problématique, la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides procède actuellement, en collaboration avec les municipalités, à un inventaire des industries pouvant constituer un risque pour la santé et la vie des citoyens.

Les données ainsi recueillies seront traitées de manière à déterminer les dangers possibles que peuvent comporter ces industries. À la lumière de cette analyse, les municipalités pourront prendre les moyens nécessaires pour répondre efficacement à un éventuel accident ou mettre en place les mesures de préventions nécessaires. Elles pourront aussi se prévaloir, le cas échéant, des nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives aux contraintes anthropiques.